RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00812
Numéro SIREN : 812 024 263
Nom ou dénomination : ABC de l Isolation

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2017 sous le numéro de dépôt 6267

Société à Responsabilité Limitée

« ABC de l'Isolation »

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN
Acte déposé le :
19 OCT. 2017

Capital social : 5.000 €uros
Siège social : 1788, Route de Saint-Jean

SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
(Seine-Maritime)

R.C.S. ROUEN B 812.024.263
SIRET : 812.024.263.000.12

o=o=o=O=o=o=o

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le Lundi seize octobre,

à dix-sept heures,

les associés de la Société dénommée « ABC de l'Isolation », société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €uros, divisé en 100 parts de 50 €uros chacune de valeur nominale, ayant son siège à SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY (Seine-Maritime), 1788, Route de Saint-Jean se sont réunis au Cabinet d'Avocats JURI LEXIA, 5/7, Avenue de Caen, 76100 ROUEN en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation de Monsieur Johann MILLION, gérant associé.

Sont présents :

. **Monsieur Johann MILLION,**
Associé gérant,
demeurant à SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY (Seine-Maritime),
1788, Route de Saint-Jean,
propriétaire de cinquante et une parts, ci 51 Parts

. **Monsieur Claude NORMOIS**
Associé,
demeurant à ROUEN (Seine-Maritime), 91, Rue de la Petite Porte
propriétaire de quarante-neuf parts, ci 49 Parts

détenant ensemble cent parts, ci 100 Parts

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Johann MILLION, associé gérant, qui constate que les associés présents détiennent la totalité des parts composant le capital social, et

CN 9/5

qu'en conséquence, ladite Assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux stipulations de l'article 15 des statuts de la Société.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- une copie des lettres de convocation remises en main propre aux associés,
- le rapport du Gérant sur les questions inscrites à l'ordre du jour,
- et le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Puis Monsieur Johann MILLION rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Examen et approbation d'un projet tendant à la réduction du capital social par voie d'annulation de parts sociales sous condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux ;

2°) Modification des stipulations des articles 6 et 7 des statuts de la Société sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux ;

3°) Modification des stipulations de l'article 5 des statuts de la Société à l'effet de mentionner expressément la date d'expiration de la durée de la Société sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux ;

4°) Modification des stipulations de l'article 18 des statuts de la Société à l'effet de supprimer la date du premier exercice social de la Société sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux ;

5°) Suppression du préambule et des stipulations des articles 22, 23 et 24 des statuts de la Société compte tenu de leur caractère purement circonstanciel sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux ;

6°) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

7°) Questions diverses.

Monsieur Johann MILLION donne ensuite lecture du rapport du Gérant, puis du texte des résolutions qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ces lectures terminées, il ouvre la discussion.

Après divers échanges de vues de minime importance, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale reconnaît que le gérant a adressé aux associés, dans le délai requis par la loi et les statuts, son rapport sur les questions inscrites à l'ordre du jour, ainsi que le texte des résolutions dont il propose l'adoption à l'assemblée.

Elle reconnaît également que ces mêmes documents ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, quinze jours avant la date de réunion, conformément aux dispositions de l'article R. 223-19, alinéa 2 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, aucun des associés ne s'étant abstenu.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant sur la proposition du Gérant contenue dans son rapport, décide de réduire le capital social d'une somme de deux mille quatre cent cinquante €uros (2.450 €) pour le ramener de cinq mille €uros (5.000 €) à deux mille cinq cent cinquante €uros (2.550 €).

Cette réduction de capital est réalisée par voie d'annulation de quarante-neuf (49) parts sociales, de 50 €uros de valeur nominale, étant précisé que par convention, les parts sont évaluées à la valeur économique de cinq cent soixante et onze €uros et quarante-trois centimes (571,43 €) par part sociale, savoir :

Annulation des parts appartenant à Monsieur Claude NORMOIS

- 49 parts* x 50 € = 2.450 € de réduction de capital,
 * *non numérotées*

- Le solde de 25.550 €uros est imputé sur les réserves.

L'Assemblée Générale précise que les sommes attribuées à Monsieur Claude NORMOIS, associé retrayant personne physique, relèvent du seul régime des plus-values conformément aux dispositions de l'article 112, 6° du Code Général des Impôt. Les sommes qui lui sont attribuées seront taxées selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux.

Le gain net est égal à la différence entre le montant du remboursement et la valeur de souscription des titres rachetés et annulés par la Société.

Il sera ensuite réduit d'un abattement égal à 50 % du montant du gain net dans la mesure où les parts détenues par Monsieur Claude NORMOIS le sont depuis au moins deux ans et moins de huit ans.

Une fois déterminées, la plus-value réalisée sera totalisée avec les autres revenus de Monsieur Claude NORMOIS pour former le revenu global qui sera soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les plus-values supporteront également la CSG et les prélèvements sociaux au taux de 15,5% à ce jour au titre des revenus du patrimoine.

Monsieur Claude NORMOIS déclare, par ailleurs, avoir été parfaitement informé de son obligation de déclarer la plus-value qui sera par elle réalisée à l'occasion de la réduction de capital par voie d'annulation de ses quarante-neuf (49) parts sociales, en souscrivant une déclaration spéciale (imprimé 2074) à joindre à sa déclaration de revenus 2042 de l'année 2018 (au titre des revenus 2017).

Le montant revenant à Monsieur Claude NORMOIS associé retrayant personne physique sera versé à l'issue du délai d'opposition.

Cette décision est prise sous la condition suspensive d'absence d'opposition formée par les créanciers sociaux dans le délai d'un mois prévu aux articles L.223-34 et R.223-35 du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, aucun des associés ne s'étant abstenu.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital visée ci-dessus, de modifier les stipulations des articles 6 et 7 des statuts de la Société, qui seront désormais rédigées comme suit :

*« **Article 6 - Apports***

Il a été fait à la Société depuis sa constitution les apports suivants :

1°) Lors de sa constitution :

- Par Monsieur Johann MILLION, la somme en numéraire de deux mille cinq cent cinquante €uros, ci	*2.550,00 €uros*
- Par Monsieur Claude NORMOIS, la somme en numéraire de deux mille quatre cent cinquante €uros, ci	*2.450,00 €uros*
2°) Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 Octobre 2017 et le procès-verbal de constatation du gérant en date du , le capital social a été réduit d'une somme de deux mille quatre cent cinquante €uros, ci par annulation de 49 parts de cinquante €uros chacune de valeur nominale	*- 2.450,00 €uros*
TOTAL DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE DEPUIS SA CONSTITUTION : DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE €UROS, ci	***2.550,00 €uros***

Montant égal au capital social énoncé ci-après.

Article 7 – Capital social

*Le capital social est désormais fixé à la somme de **DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE €UROS (2.550 €)**.*

Il est divisé en cinquante et une (51) parts sociales de cinquante €uros (50,00 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 51 entièrement souscrites et intégralement libérées.

Compte tenu tant des apports effectués à la société depuis sa constitution, que de l'annulation de parts intervenue depuis lors, ces cinquante et une parts sociales appartiennent en totalité à Monsieur Johann MILLION, associé unique.

Conformément à la loi, l'associé unique déclare que lesdites parts sociales lui appartiennent en totalité, qu'elles sont entièrement souscrites et intégralement libérées, et qu'elles représentent des apports en numéraire à concurrence de deux mille cinq cent cinquante €uros. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, aucun des associés ne s'étant abstenu.

QUATRIEME RESOLUTION :

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital visée ci-dessus, l'Assemblée Générale décide, sur proposition du Gérant, d'apporter une modification aux stipulations de l'article 5 des statuts de la Société à l'effet de supprimer les mentions qui ne concernaient initialement que la période de la constitution et qui n'ont plus lieu de figurer à ce jour, de telle sorte que ledit article sera, à compter de ce jour, rédigé comme suit :

*« **Article 5 - Durée***

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 02 Juillet 2015, sauf dissolution anticipée ou de prorogation. ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, aucun des associés ne s'étant abstenu.

CINQUIEME RESOLUTION :

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital visée ci-dessus, l'Assemblée Générale décide, sur proposition du Gérant, d'apporter une modification aux stipulations de l'article 18 des statuts de la Société à l'effet de supprimer le deuxième alinéa qui mentionnait la date de clôture du premier exercice social de la société et qui n'a plus lieu de figurer à ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, aucun des associés ne s'étant abstenu.

SIXIEME RESOLUTION :

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital visée ci-dessus, l'Assemblée générale décide, sur proposition du gérant, de supprimer le préambule et les stipulations des articles 22, 23 et 24 des statuts de la Société, compte tenu de leur caractère purement circonstanciel.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, aucun des associés ne s'étant abstenu.

SEPTIEME RESOLUTION :

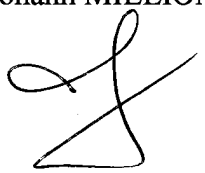
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de ses délibérations et des statuts à jour de la Société pour en effectuer le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN, et au gérant de la Société à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par la Loi, et notamment de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, aucun des associés ne s'étant abstenu.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, l'Assemblée est levée à dix-huit heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

M. Johann MILLION



M. Claude NORMOIS

